



## CANALISATIONS DE TMD : QU'EST CE QU'ON A FAIT DES TUYAUX ?

**Les incidents et accidents concernant les canalisations de Transport de Matières Dangereuses (TMD) se sont succédés ces dernières années, mettant ainsi en lumière la problématique du vieillissement de ces installations, de leur maintenance et de leur surveillance.**

**Plan anti-vieillesse, ordonnance de simplification : le dispositif qui encadre ces infrastructures a largement évolué ces derniers mois. L'occasion pour la Lettre du SPI de la Vallée de la Seine de faire un point sur ce thème.**

Ouverture d'un bac dans un dépôt pétrolier en 2007 (Bordeaux), fuite d'une canalisation d'hydrocarbure sur les berges de la Loire en 2008 (Donges), rupture de canalisation en 2009 (plaine de la Crau), accident mortel sur une canalisation de transport de gaz la même année (Blénod-lès-Pont-à-Mousson)... Comme l'a cruellement rappelé l'actualité récente, les conséquences des incidents et accidents en matière de Transport de Matières Dangereuses (TMD) par canalisation ne sont pas anodines sur le plan humain, environnemental et économique. Ce sujet représente donc un enjeu majeur et est devenu une priorité en matière de prévention du risque industriel.

### VOUS AVEZ DIT CANALISATION ?

Le réseau des canalisations de TMD se compose d'un ensemble de « conduites sous pression, de diamètres variables, servant à déplacer de façon continue ou séquentielle, des fluides ou des gaz liquéfiés »<sup>1</sup> entre les lieux de production ou de stockage des fluides et les lieux de distribution.

La plus grande partie de ces installations est enterrée, à l'exception des équipements nécessaires à leur exploitation comme par exemple, les postes de pompage ou de compression.

Les canalisations sont principalement utilisées pour transporter sur grandes distances, les trois catégories de fluides distinguées par la réglementation. Il s'agit du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines) et de certains produits chimiques (principalement l'éthylène et les gaz de l'air).

Ces canalisations peuvent, plus marginalement, véhiculer de la saumure (saumoduc) entre les lieux de production de sel (mines de sel ou marais salants) et les installations de transformation.

Les canalisations de TMD se distinguent des canalisations de distribution, assurant la fourniture à l'utilisateur final.

Pour ce qui concerne la région Ile-de-France, il s'agit d'un mode de transport stratégique car il permet de garantir l'alimentation énergétique. Ainsi, l'approvisionnement des dépôts d'hydrocarbures et de gaz (notamment ceux d'Aéroports de Paris et de Storengy) dépend essentiellement de ce mode.

### QUELQUES CHIFFRES

- Le réseau français de canalisations de transport mesure 50 200 km : 73% concerne le transport de gaz naturel, 19% les hydrocarbures et 8% les produits chimiques.
- 1/4 de ce réseau traverse des zones naturelles protégées ou des zones à forte densité de population.
- On compte chaque année 15 à 20 fuites sur ces ouvrages dont les causes font l'objet d'une analyse approfondie.
- En 2010, l'âge moyen des canalisations de transport en France est de 34 ans (45 ans pour les canalisations d'hydrocarbures).

<sup>1</sup> - [www.laviedesreseaux.fr](http://www.laviedesreseaux.fr) : site communautaire dédié à l'univers des réseaux aériens, souterrains et subaquatiques.



L'ensemble de ces études a été fourni avant ou aux alentours de l'échéance réglementaire du 15 septembre 2009. Leur instruction est déjà bien avancée et doit s'achever courant 2011. A noter que la société Total avait anticipé cette échéance : de fait, l'examen de l'étude est terminé depuis juillet 2009.

Ces documents sont remis à jour tout les cinq ans et doivent intégrer les éventuelles évolutions de l'environnement et les contraintes réglementaires nouvelles.

Des inspections sur site seront diligentées et un suivi particulier sera engagé pour constater la bonne mise en œuvre des protections prévues.

En ce qui concerne le PMS, d'après le MEDDTL, l'obligation de production de ce document doit conduire les transporteurs « à adapter les contrôles en fonction de l'environnement dans lequel les canalisations sont installées (y compris en lien avec les résultats de l'étude de sécurité), et en fonction des défauts qu'elles comportent, issus soit de la conception, soit de la construction ou de la pose, soit encore des dégradations liées à leur exploitation. Ces plans prévoient en particulier des fréquences et natures d'actions d'inspection et de maintenance qui peuvent être sensiblement renforcées au niveau des points singuliers (tronçons aériens, zones urbanisées, zones naturelles sensibles, littoral,...) ».

LA DRIEE a déjà rencontré les services de GRTgaz concernant les modalités d'élaboration de leur PMS. Les autres transporteurs seront également consultés. Il s'agit d'établir une doctrine de travail en vu de l'examen final des PMS.

Afin de concilier l'aménagement du territoire avec les risques potentiels présentés par de tels ouvrages, la DRIEE établie également, les éléments de «porter à connaissance» (PAC), adressés par les préfets aux maires des communes concernées via les DDT<sup>9</sup>. Le PAC s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005<sup>10</sup>. Il invite les maires à interdire la construction ou l'extension des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et de certains Etablissements Recevant du Public (ERP) dans la zone des effets létaux engendrés par ces canalisations. Cette zone peut, dans certains cas, être réduite grâce au renforcement des mesures de protection des ouvrages. Le PAC constitue un élément crucial dans la politique de prévention des risques.

En Ile-de-France, des échanges ont eu lieu avec les services de la DDT au début de l'année 2010 en vue de la diffusion, sur cette même année, des PAC destinés à chaque commune concernée. La trame de ces PAC et le courrier qui les accompagne ont été étudiés de façon à faciliter le travail de mise en œuvre de cette nouvelle réglementation par les collectivités locales. Des réunions d'information en lien avec les services de la préfecture en charge de l'urbanisme

pourront être organisées auprès des communes impactées. Outre le «porter à connaissance», la DRIEE veille aussi à la bonne application des règles attachées aux Demandes de Renseignements (DR) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Ces procédures ont pour objectif de protéger l'intégrité des installations enterrées lors de la réalisation de travaux à proximité ; travaux qui constituent, pour rappel, la principale cause d'accident en matière de canalisation.

En matière d'information, la Préfecture produit également le DDRM<sup>11</sup>, document public présentant l'ensemble des risques majeurs présents sur le territoire départemental. En cas d'accident majeur, le Préfet peut déclencher le plan ORSEC afin de mobiliser et coordonner l'action des différents acteurs de la sécurité.

Les services de l'Etat ne sont pas les seuls à disposer de compétences dans la prévention, l'information et la gestion des risques liés aux canalisations de TMD. Les Maires sont également des interlocuteurs privilégiés à l'échelle locale.



## LE RÔLE COMPLÉMENTAIRE DU MAIRE

En vertu de son pouvoir de police administrative, le maire est notamment tenu d'assurer la sécurité sur son territoire de compétence<sup>12</sup>.

En matière d'information sur les risques, notamment liés au TMD canalisation, le maire est tenu d'intégrer dans ses documents de planification urbaine (POS, PLU<sup>13</sup>,...), les servitudes légales applicables aux canalisations et de faire apparaître les zones de dangers autour de ces installations, où des restrictions de construction existent selon leur sensibilité. Il doit également communiquer sur le sujet auprès de la population et pour ce faire, il dispose du DICRIM<sup>14</sup> établi par ses soins sur la base du DCS<sup>15</sup> qui lui est notifié par la Préfecture.

Dans le cadre de ses moyens d'action, il peut également procéder à un affichage du risque, distribuer la documentation mise à sa disposition par l'exploitant (notamment pour les zones situées dans le périmètre d'installations dotées d'un PPI<sup>16</sup>) ou encore réaliser des campagnes d'information.

<sup>9</sup> - DDT : Directions Départementales des Territoires, ex DDEA (Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture).

<sup>10</sup> - Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. NOR:DEVP0540371A

<sup>11</sup> - DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs.

<sup>12</sup> - Article L2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<sup>13</sup> - POS : Plan d'Occupation des Sols et PLU : Plan Local d'Urbanisme.

<sup>14</sup> - DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

<sup>15</sup> - DCS : Dossier Communal Synthétique.

<sup>16</sup> - PPI : Plan Particulier d'Intervention.

Le maire est également un acteur central de la gestion de crise en cas d'accident ou d'incident, lorsque les conséquences sont limitées au territoire communal. Dans ce cas, il peut déclencher son PCS<sup>17</sup>.

*Pour en savoir plus sur l'information préventive, vous pouvez consulter sur le site internet du SPI ([www.spi-vds.org](http://www.spi-vds.org)), la Lettre du SPI n°32 (août 2008).*

Malgré une abondante législation et de multiples acteurs encadrant les canalisations de TMD, l'actualité a montré la nécessité de renforcer le dispositif existant et l'urgence de se pencher sur la question du vieillissement de ces installations.

## UN PLAN ANTIVIEILLISSEMENT

En réponse aux nombreux incidents et accidents qui ont émaillé l'actualité, le MEDDTL<sup>5</sup> a élaboré un plan pour la maîtrise du vieillissement dans les installations industrielles. Ce plan, qui devrait coûter au total 500 millions d'euros, est le fruit de deux années de travail mené dans un esprit de concertation élargie (130 représentants du monde industriel et des experts répartis dans six groupes de travail). Présenté en janvier 2010, il se compose de 38 mesures organisées en 6 thématiques :

- modernisation du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)<sup>18</sup>,
- génie civil (4 actions),
- bacs de stockage (14 actions),
- canalisations de transport (8 actions),
- capacités et piping (récipients et tuyauteries sur site industriel) (7 actions),
- instrumentations de sécurité (4 actions).

Soulignant les efforts déjà réalisés par les industriels, la Secrétaire d'Etat à l'Ecologie de l'époque, Chantal Jouanno a profité de la présentation de ce plan pour annoncer notamment :

- la réalisation d'expertises indépendantes sur les programmes de surveillance des points les plus sensibles des canalisations de transport à la demande des préfets,
- la proposition de création d'un guichet unique informatisé qui permettra la mise en relation des maîtres d'ouvrage ou des entreprises de travaux avec les exploitants des réseaux pour favoriser leur protection.

Dans la continuité des actions annoncées, une profonde réforme de la législation attachée aux canalisations a été opérée en application de l'article 49 de la loi du 12 mai 2009<sup>19</sup>.

## UN CADRE RÉGLEMENTAIRE RENFORCÉ ET SIMPLIFIÉ

L'ordonnance du 27 avril 2010<sup>20</sup> harmonise et simplifie le régime juridique des canalisations de transport de TMD qui reposait jusqu'alors sur huit lois complexes, hétérogènes et parfois anciennes.

Sont concernées, « les canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, construites et exploitées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »<sup>21</sup>.

Sur le modèle de la réglementation des installations classées, cette ordonnance a créé un nouveau chapitre dans le code de l'environnement instaurant un régime d'autorisation. Cette nouvelle procédure d'autorisation a pour ambition de permettre « une meilleure concertation avec le public par rapport aux dispositions antérieures (en ayant une meilleure articulation des différentes procédures applicables à ces ouvrages, y compris les procédures de déclaration d'utilité publique), ainsi qu'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et de sécurité »<sup>2</sup>.

L'ordonnance précise les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être délivrée aux canalisations à venir, ainsi que les règles de « bénéfice de l'antériorité » pour les canalisations existantes qui peuvent toutefois faire l'objet de prescriptions complémentaires.

L'ordonnance précise également que la délivrance de l'autorisation doit tenir compte de l'urbanisation existante (distance d'éloignement des habitations et des captages d'eau). Pour les canalisations existantes, l'ordonnance impose également la maîtrise de l'urbanisation autour de ces installations. Autre nouveauté, l'ordonnance encadre aussi les modalités de la cessation d'activité de ces installations ainsi que les modalités du contrôle exercé par les services de l'Etat et les sanctions administratives et pénales applicables aux transporteurs en infraction.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), qui donne au titulaire le droit d'occuper le domaine public, est alignée sur celle applicable aux canalisations de transport de gaz. En cas de désaccord des propriétaires des terrains traversés par une canalisation déclarée d'intérêt public, l'Etat peut mettre en œuvre la procédure d'expropriation.

La nouvelle réglementation privilégie également une approche intégrée des canalisations de transport en regroupant les procédures d'autorisation attachées à ces installations et celles relatives à la police de l'eau.

De plus, le régime des redevances dues aux collectivités territoriales pour occupation de leur domaine public est uniformisé, entraînant une modification du Code général des collectivités territoriales. Le Code de la voirie routière ainsi que les différentes lois concernées sont modifiés pour tenir compte de la publication de ces nouvelles dispositions.

<sup>17</sup> - PCS : Plan Communal de Sauvegarde.

<sup>18</sup> - SGS : ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

<sup>19</sup> - Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

<sup>20</sup> - Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

<sup>21</sup> - Article L555-1-II du Code de l'Environnement. Les canalisations exclues visées à l'article L555-2 du Code de l'Environnement.



Les mesures de l'ordonnance entrent en application à la date de publication des décrets qu'elle prévoit, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012. A cet effet, un décret est en préparation. Il permettra d'harmoniser et simplifier les dispositions en vigueur dispersées dans 9 décrets différents. Les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique régulièrement déposés jusque dans les six mois suivants l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être instruits selon les anciennes règles de procédures.

Conscient de la nécessité d'agir sur tous les fronts, le MEDDTL<sup>5</sup> a souhaité, en parallèle, s'investir dans la lutte contre la première cause d'accidents : les endommagements causés à l'occasion de travaux.

## UN PLAN ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les règles actuelles concernant la sécurité des travaux réalisés à proximité des réseaux sont définies par le Décret du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994<sup>22</sup>. La réforme en cours vise notamment à renforcer ces règles.

Pour ce faire, la loi Grenelle II<sup>23</sup> a créé au sein de l'INERIS, un « guichet unique » afin de permettre aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux, de connaître précisément l'ensemble des réseaux impactés par leur projet. Cette procédure remplacera à terme, l'action de renseignement réalisée par les maires.

Les maîtres d'ouvrage devront alors procéder à une Déclaration de projet de Travaux (DT) -qui remplacera la Demande de Renseignements (DR)-auprès de chacun des opérateurs de réseaux concernés.

De même, les entreprises exécutant les travaux devront au préalable leur adresser la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). L'accès aux informations de cet outil sera gratuit et le financement de sa création sera pris en charge par les bénéficiaires (opérateurs de réseaux et prestataires aidant à la réalisation des DT/DICT).

Par ailleurs, un guide technique sur les méthodes et techniques de travaux à proximité des canalisations devrait très prochainement être publié. Issu des réflexions d'un groupe de travail élargi et validé par le Ministère, il contiendra des prescriptions et recommandations techniques à caractère réglementaire.

Ce support technique sera complété par un renforcement de la formation et de l'habilitation des intervenants sur les chantiers.

Afin d'optimiser la sécurité lors de travaux, la réforme prévoit également en cas d'imprécision cartographique, l'obligation de procéder, en amont des travaux, à des investigations



complémentaires pour parvenir à une localisation précise des ouvrages. Ces investigations complémentaires ne concerneront que les réseaux sensibles (transport de gaz, de matières dangereuses, de vapeur et certains réseaux électriques) qui se distinguent des réseaux non sensibles (assainissement, eau,...).

Autre mesure importante de la réforme, en cas de situation dangereuse lors de la découverte d'ouvrages non identifiés au préalable, l'exécutant aura obligation de suspendre les travaux.

D'autres étapes importantes en matière de prévention des accidents restent à venir. Ainsi, avant le 1<sup>er</sup> juin 2011, les exploitants devront avoir déclaré auprès du téléservice « [reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr) » leur linéaire de réseau sur le territoire national et les communes impactées au 31 décembre 2010. L'enregistrement des coordonnées et références de leurs ouvrages sur ce même outil devra être effectif au 1<sup>er</sup> octobre 2011 au plus tard.

L'enregistrement des zones d'implantation des réseaux devra être réalisé par les exploitants avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Pour connaître la liste des exploitants de réseaux auxquels ils devront adresser les DT et DICT, les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux seront tenus de consulter au préalable le téléservice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En ce qui concerne les réseaux abandonnés, l'enregistrement des données demandées devra être réalisé pour le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au plus tard.

Enfin, pour le 1<sup>er</sup> juillet 2026, l'ensemble des plans attachés au DT et DICT devront être géoréférencés.

Pour finir, un projet de circulaire est en cours d'élaboration afin de préciser le rôle de la DRIEE<sup>7</sup> et des DREAL<sup>24</sup> en matière de canalisations de TMD. Elle devrait notamment prévoir des interventions des DREAL/DRIEE en cas d'endommagement, la programmation d'inspection de chantiers ou encore la convocation des maîtres d'ouvrage et entreprises les moins performants.

## POUR PLUS D'INFOS :

Vous pouvez consulter les dossiers thématiques relatifs aux canalisations de TMD sur les sites :

- MEDDTL ([www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr))
- DRIEE-IF ([www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)),
- AIDA ([www.ineris.fr/aida/](http://www.ineris.fr/aida/)).

<sup>22</sup> - Décret n°91-1147 du 14 octobre et son arrêté d'application du 16 novembre 1994 (JO du 20 nov. 1994)

<sup>23</sup> - Art. L. 554-1. IV du Code de l'Environnement.

<sup>24</sup> - DREAL : Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Equivalent de la DRIEE Ile-de-France dans les autres régions.

## ACTUALITÉS DES MEMBRES DU SPI

### FPR À L'HONNEUR

Dans le cadre du Grand prix de l'environnement 2010, France Plastique Recyclage, installé sur le Port autonome de Limay, a été classé 1<sup>er</sup> ex æquo dans la catégorie « écologie industrielle ».

### PRÉSENTATION DE LA DRIEE

Pour une meilleure connaissance de la DRIEE, vous pouvez consulter le site Internet [www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr). Outre des informations sur ses missions et son organisation, vous pourrez y consulter des données techniques sur : les risques et nuisances, l'eau et les milieux aquatiques, le patrimoine naturel et paysager, l'énergie et le climat, le développement durable ainsi que les véhicules.

### SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR DANS LES ÉCOLES

Afin de définir les modalités de la surveillance de la qualité de l'air dans les espaces clos accueillant des enfants<sup>25</sup>, plusieurs campagnes expérimentales sont menées au niveau national. La première phase a été lancée en septembre 2009 sur 160 établissements et a fourni les premiers résultats nécessaires à la validation du protocole attaché à cette surveillance. La deuxième phase a débuté en novembre dernier dans 150 nouvelles écoles et crèches. A terme, ce sont donc plus de 300 établissements (dont un à Gargenville) qui vont être concernés. Les résultats seront disponibles à l'automne 2011. Cette obligation de surveillance de l'ensemble des établissements pourrait entrer en vigueur en 2012 ou 2013.

Plaquette de présentation de l'action disponible sur : [www.air-interieur.org](http://www.air-interieur.org)

### SEINE AVAL A SA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT

Depuis quelques mois, la Maison de l'Environnement de Seine Aval accueille le grand public (riverains, associations,...) pour l'informer notamment, sur le fonctionnement de l'usine et l'évolution des travaux de refonte. Outre des maquettes, des panneaux d'information et des vidéos, la Maison de l'Environnement permet la consultation sur place des cartes d'odeurs<sup>26</sup> ainsi que les résultats des bilans environnementaux.

La Maison de l'environnement, Route Centrale des noyers (Maisons- Laffitte), ouverte les 2<sup>èmes</sup> et 4<sup>èmes</sup> jeudis du mois, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

### DU CÔTÉ DES ASSOCIATIONS DE LA VALLÉE DE SEINE ...

- Après avoir été décorée de l'ordre de la Légion d'honneur, Madame Jeanneret a été faite chevalier de la Légion d'honneur par le Sénateur Larcher pour son combat en faveur de l'environnement dans le cadre de l'association **Yvelines Environnement** qu'elle préside.
- L'union faisant la force, le **CAPESA**<sup>27</sup> a rejoint l'association Ile-de-France Environnement qui regroupe plus de 370 associations de défense de l'environnement et qui a pour mission de « veiller, en Ile-de-France, à la sauvegarde et à la mise en valeur de l'environnement et de la qualité de vie dans tous ses aspects ».
- L'association **Def'sit**, faisant partie du collectif pour la protection du massif de l'Hautil, a obtenu gain de cause auprès de la justice en ce qui concerne l'exploitation du bois de Fortvache par la société Petitdidier et fils. Le juge des référés du TGI<sup>28</sup> de Pontoise a reconnu, par ordonnance du 2 juillet 2010<sup>29</sup>, la violation du Code de l'Environnement par la société Petitdidier concernant le stockage illicite de matériaux de construction et de déchets, et la surélévation du terrain par des éléments non-naturels. Reconnaisant un « trouble manifestement illicite », il a ordonné l'arrêt de l'activité dénoncée sur ce site sous peine d'astreinte.

<sup>25</sup> Surveillance périodique rendue obligatoire par l'article 180 de la loi « Grenelle 2 » et par le deuxième plan national santé-environnement (PNSE 2).

<sup>26</sup> Cartes d'odeurs réalisées par SYPROS (SYstème de PRévisions des Odeurs), un système d'information et d'anticipation permettant de visualiser l'impact des émissions des usines du SIAAP dans l'environnement.

<sup>27</sup> - CAPESA : Collectif des Associations pour la Protection de l'Environnement en Seine-Aval.

<sup>28</sup> - TGI : Tribunal de Grande Instance.

<sup>29</sup> - Ordonnance n°10/00567.

## ACTUALITÉS DU SPI VALLÉE DE SEINE

### COMMISSION DÉCHETS

Le 4 novembre 2010, la Commission Déchets du SPI Vallée de Seine a réuni 70 personnes dans la salle du Conseil de la CAMY à Magnanville. Sous la présidence de Monsieur Braye, Sénateur et Président de la CAMY, ont été présentés :

- les clés de lecture de la nouvelle nomenclature sur les installations classées traitant des déchets,
- les plans régionaux d'élimination des déchets (PREDMA, PREDD, PREDAS, et futur PREDEC),
- les témoignages des installations de compostage SEPUR à Thiverval et GENERIS à Champagne-sur-Oise,
- les dispositifs d'accompagnement ADEME dans la prévention des déchets des industriels et collectivités.



### 4<sup>ÈMES</sup> ASSISES DES RISQUES

En dépit des difficultés (grèves, pénuries d'essence,...), ce sont près de 800 personnes qui ont assisté aux 4<sup>èmes</sup> Assises des Risques qui se sont tenues le 21 octobre à Douai, parmi lesquelles, des membres du SPI Vallée de Seine des collèges Industriel et Association. Pour l'occasion, le réseau des SPPPI<sup>30</sup> s'était fortement impliqué grâce à la tenue d'un stand et à la rédaction d'un dossier remis à tous les inscrits, regroupant les travaux de plusieurs SPPPI. La contribution du SPI Vallée de Seine retranscrivait le témoignage d'un représentant de chaque collège (industriel, représentant du personnel, collectivité, association et représentants de l'Etat) sur la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les Yvelines.

### FORUM INTER-SPPPI

Le SPI Vallée de Seine était présent au dernier Forum inter-SPPPI qui s'est tenu les 19 et 20 octobre à Dunkerque. L'ensemble des SPPPI étaient invités pour échanger sur leur actualité. Au programme, des débats et tables rondes portant notamment sur des questions relatives à l'extension des missions des SPPPI, la formalisation des échanges inter-SPPPI ou encore le réel apport des SPPPI pour les représentants des collèges composant leurs membres. L'occasion également de fêter les 20 ans du SPPPI Dunkerque qui organisait cette manifestation en collaboration avec le MEDDTL.

Toute l'équipe du SPI Vallée de Seine vous souhaite de bonnes fêtes.

<sup>30</sup> - SPPPI : Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles.